



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 432 Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°336 en date du 7 juin 2016
Sens unique - rue des Pins
(dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°336 en date du 7 juin 2016,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation, rue des Pins (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins),

ARRETE :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°336 en date du 7 juin 2016, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de la circulation restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : La circulation des véhicules se fera à sens unique, rue des Pins (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le n°6 rue des Pins), dans le sens → rue des Acacias → rue des Pins.

ARTICLE III : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1^{er} Août 2017
le Maire
Pascal DUCHÊNE

